

## Le Président

---

Avis n° 20247256 du 19 décembre 2024

---

Monsieur Laurent SAVAETE a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 25 octobre 2024, à la suite du refus opposé par le président du conseil départemental du Morbihan à sa demande de communication, sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, d'une copie des documents suivants, tels que mentionnés dans la convention liant le département à la Compagnie des ports du Morbihan (CPM)

1° le règlement intérieur de la CPM

2° les rapports annuels, les comptes rendus financiers et techniques pour chaque port de la concession pour les deux dernières années, tels que définis à l'article 4° de la convention

3° le compte d'exploitation pour les deux dernières années, tel que décrit à l'article 44 de la convention

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le président du conseil départemental du Morbihan a informé la commission que les documents demandés ont été communiqués par courrier du 6 décembre 2024 dont il a joint une copie

La commission ne peut, dès lors, que déclarer sans objet la demande d'avis

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L411 et R415 du code des relations entre le public et l'administration

---



Bruno LASSERRE  
Président de la CADA